

Les affaires et le droit



Chapitre 22

*La convention d'arbitrage,
la transaction, l'exécution
forcée, le dépôt volontaire
et la faillite*

Me Micheline Montreuil

Contenu

- **La convention d'arbitrage**
- **La transaction**
- **Le jugement**
- **L'exécution volontaire**
- **L'exécution forcée**
- **La saisie**
- **Le dépôt volontaire**
- **La faillite**

La convention d'arbitrage – I

- **La convention d'arbitrage** est un contrat écrit par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend, né ou éventuel, à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.
- **Elle est régie par les articles 2638 à 2643 du Code civil.**
- Par exemple, Constructel s'engage à construire une série d'édifices à bureaux pour Trizec, une importante compagnie immobilière. Afin de prévenir toute poursuite devant les tribunaux pour tout litige découlant des contrats de construction, les deux parties peuvent signer une convention d'arbitrage dans laquelle elles renoncent à soumettre leur litige à un tribunal mais s'entendent pour s'en remettre à un arbitrage formé de trois arbitres : M^e Micheline Montreuil de Québec pour Constructel, M^e Marie Mandeville d'Outremont pour Trizec et un troisième arbitre à être nommé par les deux premiers.

La convention d'arbitrage – II

- **Si ces derniers ne s'entendent pas sur la nomination du troisième arbitre, la convention d'arbitrage précise généralement qu'un juge de la Cour supérieure nomme le troisième arbitre.**
- **Supposons qu'il y ait un litige entre Constructel et Trizec relativement au respect de certains éléments du devis concernant la qualité de l'insonorisation. Dans ce cas, M^e Montreuil et M^e Mandeville se réunissent pour nommer un troisième arbitre et s'entendent pour nommer M^e Jacques Ostiguy de Saint-Laurent.**
- **Dès lors, nos trois arbitres agissent un peu comme un tribunal; ils écoutent la preuve présentée par chaque partie et examinent les pièces ou expertises produites. À la suite de cette audition, les trois arbitres rendent leur décision.**
- **D'autre part, Constructel et Trizec auraient pu s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique, par exemple, M^e Micheline Montreuil, dans la convention d'arbitrage. Dans un tel cas, cet arbitre unique aurait eu la responsabilité de trancher le litige entre Constructel et Trizec.**

La transaction – I

- **La transaction** est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.
- **Elle est régie par les articles 2631 à 2637 du Code civil.**
- **Un mauvais arrangement vaut souvent mieux qu'un bon procès** car dans un arrangement, chaque partie en connaît les termes, tandis que dans un procès, le jugement peut être plus ou moins favorable à l'une ou l'autre des parties.
- **Par conséquent, plutôt que de s'en remettre à l'incertitude d'un jugement, les parties préfèrent souvent signer un règlement hors cour qui prend la forme d'une transaction.**

La transaction – II

- **Par exemple, si Anne et Hélène réclament toutes deux la propriété d'une lisière de terrain, elles peuvent signer une transaction pour dire que :**
 - **Cette lisière est propriété commune**
 - **Cette lisière appartient à Anne qui doit l'entretenir, mais que Hélène a un droit de passage sur cette même lisière**
 - **Les deux parties s'engagent à ne pas aller devant un tribunal pour en demander la propriété**
- **Dans ce cas, la transaction joue un rôle préventif puisqu'elle empêche la naissance d'une contestation entre Anne et Hélène.**
- **Une transaction peut également avoir lieu lorsqu'un employé signe avec son employeur une transaction prévoyant qu'il quitte son emploi et renonce à tout recours contre l'employeur en échange d'une certaine somme d'argent.**

Le jugement

- Si les parties refusent de signer une convention d'arbitrage ou une transaction, il existe un troisième mécanisme de règlement de litige : le jugement
- Le **jugement** est la décision rendue par un juge du tribunal compétent pour entendre le litige entre les parties.
- Un **jugement exécutoire** est un jugement final auquel les parties doivent se plier volontairement ou par la force de la loi.
- Un jugement exécutoire peut être rendu par un tribunal de première instance ou par une cour d'appel.

L'exécution volontaire ou forcée – I

- **L'exécution volontaire** a lieu lorsque la personne condamnée accepte de se conformer au jugement.
- Par exemple, si Johanne a été condamnée selon trois jugements différents à payer la somme de 5 000 \$ à Robert, à remettre une armoire Louis XV à Brigitte et à rendre l'immeuble du 1415, rue Barrin, à Patrick, elle peut exécuter volontairement ces trois jugements en donnant 5 000 \$ à Robert, en remettant l'armoire Louis XV à Brigitte et en abandonnant l'immeuble du 1415, rue de Barrin, à Patrick.
- Dans un tel cas, il s'agit d'une **exécution volontaire** car Johanne accepte de se conformer aux jugements.

L'exécution volontaire ou forcée – II

- Si la personne condamnée refuse de se conformer à un jugement, le créancier doit obligatoirement recourir à l'exécution forcée s'il désire obtenir ce qui lui est dû.
- **L'exécution forcée** d'un jugement suppose que le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur forcera l'exécution du jugement en faisant saisir et vendre en justice les biens meubles et immeubles de son débiteur jusqu'à concurrence du montant du jugement, sous réserve des règles et formalités du *Code de procédure civile*.

La saisie – I

- **Si le débiteur ne paie pas, le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre en justice les biens meubles et immeubles de son débiteur jusqu'à concurrence du montant du jugement.**
- **Il peut donc faire saisir :**
 - **Les meubles meublants comme un téléviseur**
 - **Les meubles non meublants comme une automobile**
 - **Le compte en banque du débiteur**
 - **Le salaire du débiteur**
 - **La maison du débiteur**

La saisie – II

- Avant de faire saisir les biens de son débiteur, le créancier peut **l'assigner à comparaître** devant un juge ou un greffier pour **l'interroger sur tous les biens qu'il possède.**
- Ainsi, le créancier connaît les différents biens de son débiteur et choisit parmi ceux-ci les biens qu'il entend faire saisir et vendre en justice.
- Par exemple, si Johanne a 25 000 \$ dans un compte en banque, il est plus simple pour Robert de faire saisir le compte en banque. Par contre, si Johanne n'a pas d'argent liquide mais qu'elle possède une Toyota d'une valeur de 12 000 \$, Robert peut faire saisir et vendre en justice la Toyota.
- Pour sa part, Brigitte fait saisir spécifiquement l'armoire Louis XV puisque c'est ce bien qu'elle revendique.
- Enfin, Patrick fait saisir l'immeuble du 1415, rue de Barrin, et en fait expulser Johanne.

Les biens insaisissables

➤ 553 C.p.c. Sont insaisissables :

- Les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux
- Les papiers et portraits de famille, les médailles et autres décorations
- Les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité
- Les livres de compte, titres de créance et autres documents en la possession du débiteur
- Le remboursement pour frais engagés au titre d'un contrat contre la maladie ou les accidents
- Les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap
- Toutes choses déclarées telles par quelque disposition de la loi

La saisie mobilière

- **La saisie mobilière peut prendre différentes formes :**
 - **Une saisie d'objets**
 - **Une saisie en main tierce**
 - **Une saisie-arrêt ou saisie de salaire**
- **Cependant, les articles 552 et 553 du *Code de procédure civile* énoncent certaines restrictions sur la saisie de biens meubles.**

La saisie des meubles qui garnissent la résidence – I

- **Il doit être laissé au débiteur la faculté de choisir parmi ses biens, et de soustraire à la saisie :**
 1. **Les meubles qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 \$ établie par l'officier saisissant**
 2. **La nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage**
- **Néanmoins, à l'exception des biens mentionnés au paragraphe 2, ces biens peuvent être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.**

La saisie des meubles qui garnissent la résidence – II

- **Le créancier doit laisser au débiteur pour 6 000 \$ de meubles qui garnissent sa résidence principale, c'est-à-dire de meubles qui sont déjà dans la maison.**
- **Cela permet au débiteur de conserver une cuisinière, un réfrigérateur, une table, un lit et quelques autres meubles pour bénéficier d'un minimum de commodités.**
- **Cela signifie que le créancier doit faire saisir les biens de luxe, comme un téléviseur, un ensemble de cinéma maison, un four à micro-ondes, un ordinateur.**
- **Par contre, si le débiteur est un bénéficiaire de la sécurité du revenu, un étudiant ou un travailleur au salaire minimum, il est fort à parier qu'il ait peu de meubles et que ceux-ci soient d'une valeur très limitée, souvent inférieure à la somme de 6 000 \$.**
- **Dans de telles circonstances, le débiteur n'a pas de meubles qui garnissent sa résidence principale qui sont saisissables.**

La saisie des autres meubles

- **Il existe des meubles qui ne garnissent pas la résidence principale et qui représentent souvent une bonne valeur à saisir :**
 - **Une automobile**
 - **Une motocyclette**
 - **Une motoneige**
 - **Une maison mobile**
 - **Un yacht, etc.**
- **Leur saisie peut être plus avantageuse que la simple saisie des meubles qui garnissent la résidence.**

La saisie des outils de travail – I

- **552 C.p.c. Il doit être laissé au débiteur la faculté de choisir parmi ses biens, et de soustraire à la saisie : [...]**

3. Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle.

Néanmoins, ces biens peuvent [...] être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci. [...]

Toute renonciation à l'insaisissabilité résultant des dispositions du présent article est nulle.

La saisie des outils de travail – II

- **Par exemple, les objets suivants sont insaisissables parce qu'ils sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier :**
- **La bibliothèque de l'avocat**
 - **Les outils du mécanicien**
 - **Le tracteur du cultivateur**
 - **Les cisailles de l'horticulteur**
 - **La scie à chaîne de l'arboriculteur**
 - **Le camion du transporteur**
 - **L'automobile du voyageur de commerce**
 - **Le bateau du pêcheur**

La saisie des outils de travail – III

- **Par contre, ces biens peuvent être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.**
- **Par exemple, si Canadian Tire a vendu à crédit des outils à un mécanicien et que ce dernier omet de les payer, Canadian Tire peut faire saisir ces outils.**
- **Il en va de même si Boulevard Toyota a vendu à crédit une Camry à un voyageur de commerce et que ce dernier n'effectue pas les versements prévus au contrat, Boulevard Toyota peut faire saisir cette Camry.**

La vente en justice – I

- Une fois que la saisie a été effectuée par un huissier, ce dernier fait publier dans un journal un **avis de vente** en justice dans lequel sont précisés la nature des biens à être vendus ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la vente en justice.
- Au jour dit, l'huissier **procède à la vente des biens aux enchères** jusqu'à ce que le montant atteint soit suffisant pour couvrir la créance ainsi que tous les honoraires et frais de saisie.
- Notez que le débiteur peut en tout temps, avant la vente en justice ou même pendant la vente, payer la somme due ainsi que les honoraires et frais de saisie pour empêcher ou arrêter cette vente en justice.
- S'il en a les moyens, le débiteur a intérêt à payer son créancier avant que la vente en justice n'ait lieu, car il peut fort bien arriver qu'une automobile qui vaut 15 000 \$ ne soit vendue que 3 000 \$ ou 4 000 \$ s'il n'y a pas de plus haut enchérisseur.

La vente en justice – II

- Si la vente en justice a lieu, l'huissier dresse par la suite un **état de collocation**, qui est le document qui indique l'ordre de paiement des créanciers ainsi que le montant reçu par chacun d'eux en tenant compte qu'il y a, parmi eux, trois catégories de créanciers :
 - Des créanciers qui détiennent une priorité
 - Des créanciers qui détiennent une hypothèque
 - Des créanciers ordinaires
- Une fois cet état de collocation dressé, l'huissier, grâce aux sommes provenant de la vente en justice, procède au paiement des créances en suivant l'ordre établi.

La saisie en main tierce – I

- La **saisie en main tierce** est une forme de saisie mobilière qui permet à un créancier de saisir un objet ou une somme d'argent appartenant à son débiteur, mais qui se trouve entre les mains d'une tierce personne.
- De plus, ce bref enjoint cette tierce personne de ne pas se dessaisir de cet objet ou de cette somme d'argent avant que la cour n'ait décidé de son utilisation.
- Elle est régie par les articles 625 à 640 du *Code de procédure civile*.
- L'exemple classique est la saisie d'un compte en banque.

La saisie en main tierce – II

- **Par exemple, si Raymond a déposé 10 000 \$ dans un compte à la Banque Scotia et que Josyane a obtenu un jugement de 3 000 \$ contre Raymond, il est plus rapide et plus simple pour elle de saisir le compte en banque de Raymond que de saisir ses meubles ou son salaire, et ce pour deux raisons**
- **Premièrement, il s'agit d'argent liquide.**
- **Deuxièmement, cet argent est disponible immédiatement et en totalité.**

La saisie-arrêt ou saisie de salaire – I

- La **saisie-arrêt**, ou **saisie de salaire**, est une autre forme de saisie mobilière qui permet à un créancier de saisir le salaire de son débiteur dans les mains de son employeur.
- La **saisie-arrêt** est donc une forme de saisie en main tierce, mais elle occupe une place particulière dans le *Code de procédure civile* compte tenu de sa nature.
- Elle est régie par les articles 641 à 651 du *Code de procédure civile*.
- De plus, l'article 553 du *Code de procédure civile* indique quelle est la partie insaisissable du salaire et le mode de calcul de la partie saisissable du salaire.

La saisie-arrêt ou saisie de salaire – II

- L'article 553 du *Code de procédure civile* se lit ainsi.
- **553 C.p.c. Sont insaisissables : [...]**

11. Les traitements, salaires et gages bruts, pour les sept dixièmes de ce qui excède une première portion, elle-même insaisissable :

- a) de 180 \$ par semaine, plus 30 \$ par semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième, si le débiteur pourvoit aux besoins de son conjoint, s'il a charge d'enfant ou s'il est le principal soutien d'un parent; ou**
- b) de 120 \$ par semaine, dans les autres cas.**

Est considérée comme le conjoint du débiteur, la personne avec laquelle le débiteur est marié ou, s'il n'est pas marié, la personne avec laquelle il vit maritalement depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union.

La saisie-arrêt ou saisie de salaire – III

- **En langage courant, cela signifie qu'il faut :**
 - **Déterminer le salaire hebdomadaire du débiteur**
 - **Établir ses charges familiales pour calculer la portion insaisissable**
 - **Soustraire la portion insaisissable pour obtenir le salaire admissible à la saisie**
 - **Multiplier le salaire admissible à la saisie par sept dixièmes pour obtenir l'exemption des sept dixièmes**
 - **Soustraire l'exemption des sept dixièmes, pour obtenir la partie saisissable du salaire**

La saisie de salaire pour pension alimentaire

- **Le dernier alinéa de l'article 553 contient une disposition selon laquelle la partie insaisissable du salaire est diminuée des sept dixièmes ou 70 % à 50 % lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire.**
- **De plus, les autres revenus de cette personne qui étaient insaisissables deviennent également saisissables jusqu'à concurrence de 50 %.**
- **Par exemple, si Brigitte est une personne qui vit seule, qui gagne un salaire hebdomadaire de 520 \$ et dont le salaire est saisi pour une dette quelconque, la partie saisissable de son salaire est de 120 \$.**
- **Cependant, si le salaire de Brigitte est saisi pour une pension alimentaire hebdomadaire en faveur de François, son ex-conjoint, la partie saisissable de son salaire est maintenant de 200 \$.**

La saisie immobilière – I

- **Lorsque la saisie mobilière ne rapporte pas suffisamment d'argent, le créancier doit opter pour la saisie immobilière, c'est-à-dire la saisie d'un ou de plusieurs immeubles appartenant à son débiteur.**
- **La saisie immobilière est du ressort du shérif. Le shérif est un officier de la cour qui travaille au palais de justice. Son rôle principal consiste à saisir et vendre en justice l'immeuble du débiteur. Cependant, le shérif ne saisit pas personnellement l'immeuble du débiteur. Pour ce faire, il retient les services d'un huissier.**
- **Le shérif fait publier un avis de vente en justice dans un journal local. De plus, il indique le montant de la mise à prix, c'est-à-dire le montant minimum auquel l'immeuble sera mis en vente.**

La saisie immobilière – II

- La mise à prix est fixée à 25 % de l'évaluation municipale, sauf si l'immeuble saisi est une résidence familiale. Dans ce cas, la mise à prix est fixée à 50 % de l'évaluation municipale pour empêcher qu'un débiteur perde sa résidence familiale pour une bouchée de pain.
- Lors de la **vente aux enchères**, l'immeuble est vendu au plus haut enchérisseur.
- En pratique, afin de s'assurer d'être intégralement payé chaque créancier prioritaire ou hypothécaire enchérit jusqu'à concurrence de sa créance respective.

La saisie immobilière – III

- Après la vente de l'immeuble au plus haut enchérisseur, le shérif lui remet un **certificat de vente** qui atteste que l'**adjudicataire** est le nouveau propriétaire de cet immeuble.
- Évidemment, l'adjudicataire doit faire publier son certificat de vente au bureau de la publicité des droits pour prouver au tiers qu'il est dorénavant le propriétaire de cet immeuble.
- D'autre part, le shérif doit alors dresser un **état de collocation** et payer les différents créanciers selon l'ordre établi dans cet état de collocation et émettre un décret.
- Le **décret** est un document qui purge le titre de propriété d'un immeuble de la très grande majorité des droits réels qui y sont inscrits.
- **Purger un titre de propriété signifie effacer ou radier toutes les priorités et toutes les hypothèques qui sont inscrites sur la fiche immobilière.**

Pages 604 à 607 + Exemples aux pages 605 à 607

Les saisies multiples

- **Si les biens d'un débiteur font déjà l'objet d'une saisie mobilière, d'une saisie immobilière ou d'une saisie de salaire, il est évident qu'il est impossible de saisir une deuxième fois ces mêmes biens car ils sont déjà saisis.**
- **Dans un tel cas, l'huissier chargé de la saisie déposera ce nouveau bref de saisie dans le dossier de la première saisie et le greffier de la cour devra noter ce bref, c'est-à-dire qu'il prendra note qu'il y a une deuxième saisie appliquée sur les mêmes biens du débiteur.**
- **D'autre part, s'il s'agit d'une saisie de salaire, le créancier déposera dans le dossier de la première saisie un document intitulé Réclamation/saisie-arrêt.**

Le dépôt volontaire – I

- Le **dépôt volontaire** est la procédure qui permet à un débiteur ayant accumulé un certain nombre de dettes, et qui est poursuivi par plusieurs créanciers, de se mettre à l'abri des saisies à répétition en déposant volontairement la partie saisissable de son salaire au greffe du tribunal.
- Il est régi par les articles 652 à 659 du *Code de procédure civile*.
- Le dépôt volontaire est parfois appelé **Loi Lacombe**, du nom du député qui a présenté à l'origine ce mécanisme de paiement des dettes.
- Dans le langage populaire, nous pouvons entendre quelqu'un dire que « Roger s'est mis sur la loi Lacombe » pour signifier que Roger s'est prévalu des dispositions du *Code de procédure civile* concernant le dépôt volontaire.
- Ainsi, un créancier ne peut pas saisir le salaire de son débiteur, pas plus que les meubles qui garnissent sa résidence, si ce dernier s'est prévalu des dispositions relatives au dépôt volontaire.

Le dépôt volontaire – II

- **Cependant, si le débiteur cesse de déposer la partie saisissable de son salaire ou ne produit pas une nouvelle déclaration si des éléments contenus dans cette dernière ont subi des changements, il peut perdre le bénéfice du dépôt volontaire, c'est-à-dire que ses créanciers peuvent à nouveau saisir son salaire ainsi que les meubles qui garnissent sa résidence.**
- **Contrairement à la faillite, qui libère le débiteur de toutes ses dettes même s'il ne les a pas entièrement payées, le dépôt volontaire ne libère pas le débiteur de toutes ses dettes; ce n'est qu'un moyen de permettre au débiteur de les payer en évitant les saisies à répétition du salaire et des meubles qui garnissent sa résidence.**
- **Par contre, lors d'un dépôt volontaire, l'article 644 du *Code de procédure civile* limite le taux d'intérêt annuel au taux légal, c'est-à-dire à 5 % par année.**

La faillite

- La **faillite** est la procédure par laquelle une personne insolvable cède tous ses biens à une autre personne, le **syndic**, qui voit à la liquidation de tous les biens du débiteur et à la distribution de l'argent provenant de cette liquidation à ses différents créanciers, selon leur ordre de priorité.
- La **Loi sur la faillite et l'insolvabilité** est une loi fédérale.
- Si le **dépôt volontaire** est une solution pour permettre à un débiteur de payer toutes ses dettes sur une certaine période, la **faillite** est un moyen draconien d'effacer toutes ses dettes sans forcément toutes les payer.
- Il existe deux formes de faillite :
 - La faillite volontaire ou cession de biens
 - La faillite forcée ou requête en faillite

La personne insolvable

- Une **personne insolvable** est une personne qui n'est pas en faillite et qui réside au Canada ou y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada, dont les obligations, constituant à l'égard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, s'élèvent à **1 000 \$** et, selon le cas :
 - Qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance
 - Qui a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance
 - Dont la totalité des biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir

La faillite volontaire ou cession de biens

- Une **faillite volontaire** ou **cession de biens**, est la procédure par laquelle une personne insolvable se présente chez un syndic et dépose un acte de cession de biens au profit de tous ses créanciers.
- Cette cession est accompagnée d'une déclaration dans laquelle le failli énumère tous les biens qu'il possède ainsi que la nature et le montant de toutes ses créances.
- Dès que le syndic a une cession entre les mains, il doit la déposer auprès du séquestre officiel afin d'officialiser le début de la faillite.
- Cette date constitue la date de la faillite ainsi que la date d'ouverture de celle-ci

La faillite forcée ou requête en faillite

- Un créancier peut mettre un débiteur en faillite.
- En effet, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* permet à un créancier de déposer à la Cour supérieure une requête en faillite si le débiteur lui **doit au moins 1 000 \$** et si le débiteur a **commis un acte de faillite** dans les six mois précédant la date du dépôt de la requête.
- Une **requête en faillite**, ou **requête en vue d'une ordonnance de séquestre**, est tout simplement une requête que le créancier adresse à la Cour supérieure pour que cette dernière ordonne la mise en faillite du débiteur et mette sous séquestre les biens de ce dernier, c'est-à-dire que la Cour nomme un gardien pour prendre charge des biens du débiteur. Ce gardien est un syndic.
- Le **syndic** est celui qui prend possession de tous les biens du failli, qui les administre, qui les liquide et qui en distribue le produit aux différents créanciers. Il possède généralement une formation en comptabilité.

Un acte de faillite

- Un **acte de faillite** se produit lorsqu'une personne :
 - Fait une cession de ses biens à un syndic au profit de ses créanciers (faillite volontaire)
 - Donne, livre ou transfère frauduleusement la totalité ou une partie de ses biens
 - Effectue un tel transfert de biens, ou les grève d'une charge, en contravention avec la Loi, telle opération étant considérée nulle parce qu'entachée de préférence frauduleuse
 - Quitte le Canada ou demeure à l'étranger avec l'intention de frustrer ou de retarder ses créanciers
 - Permet qu'une procédure d'exécution, telle une saisie ou la vente de ses biens, reste non réglée cinq jours avant la date de la vente en justice ou si elle est saisie depuis 15 jours
 - Produit un bilan lors d'une assemblée de ses créanciers pour démontrer qu'elle est insolvable ou si elle commet un aveu par écrit à cet effet
 - Cède, enlève, cache ou dispose d'une partie de ses biens avec intention de frauder, de frustrer ses créanciers ou de retarder ses créanciers ou l'un d'eux, ou si elle tente d'effectuer une telle opération dans le même but
 - Donne avis à l'un de ses créanciers qu'elle a suspendu ou qu'elle est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes
 - Fait défaut à une proposition concordataire présentée à ses créanciers en vertu de la Loi
 - Cesse de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance

Un créancier doit-il forcer la faillite?

- Il n'est pas dans l'intérêt d'un **créancier garanti** de provoquer la mise en faillite de son débiteur car il n'a pas à se préoccuper de la santé financière de son débiteur, puisqu'il détient en garantie un certain nombre de biens d'une valeur généralement suffisante pour couvrir le montant de la dette.
- Par contre, s'il s'agit d'un **créancier ordinaire**, il a plutôt intérêt à procéder par action, jugement et saisie contre son débiteur, puisqu'il a ainsi la chance d'obtenir le paiement total de sa créance.
- En effet, s'il procède par mise en faillite forcée de son débiteur, il ne sera payé qu'après les créanciers garantis et les créanciers privilégiés. Comme il ne reste généralement que peu ou pas d'argent pour le paiement des créances ordinaires, un créancier ordinaire n'a donc habituellement pas intérêt à provoquer la faillite de son débiteur.
- Enfin, le créancier qui prend l'initiative des procédures pour mettre son débiteur en faillite doit avancer les sommes d'argent qui servent à instituer les procédures comme la requête en faillite, incluant les frais judiciaires, extra-judiciaires et les honoraires de son avocat.

Le préavis du créancier garanti

- Lorsqu'un créancier garanti décide d'exercer ses droits de prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens de son débiteur en application des dispositions d'un contrat de prêt ou à la suite du défaut du débiteur, il doit lui donner un **préavis de 10 jours** afin de lui permettre de se trouver une nouvelle source de financement ou de prendre arrangement avec le créancier.
- Si le débiteur n'est pas en mesure de trouver immédiatement une autre source de financement ou de conclure un arrangement satisfaisant avec son créancier, il peut déposer un **avis** d'intention en vue de présenter une proposition concordataire.

L'avis d'intention – I

- Lorsqu'une **personne** insolvable est sur le point de faire faillite, mais qu'elle croit qu'elle peut redresser son entreprise si on lui donne du temps pour mettre de l'ordre dans ses finances, elle peut déposer un avis d'intention.
- **L'avis d'intention** est une procédure qui indique l'intention d'une personne insolvable de **faire une proposition**.
- Cet avis d'intention a des conséquences très importantes car, en le déposant, la personne insolvable obtient automatiquement la **suspension de tout recours** ou de toute procédure contre elle pour une période initiale de 30 jours.
- Cela empêche à la fois les créanciers garantis et les créanciers ordinaires d'exercer des recours légaux.

L'avis d'intention – II

- **Cet avis d'intention entraîne d'autres conséquences importantes.**
- **D'abord, personne ne peut mettre fin, modifier ou réclamer la déchéance du terme en vertu de toute convention au seul motif que le débiteur est insolvable, qu'il a déposé un avis d'intention ou qu'il a déposé une proposition.**
- **En effet, la majorité des contrats commerciaux, tels un bail commercial, un contrat d'approvisionnement à long terme, un contrat de licence, un contrat de franchise ou une marge de crédit, contiennent des clauses d'insolvabilité qui permettent au créancier de mettre fin au contrat sur la simple base de l'insolvabilité du débiteur.**
- **Cela signifie que si un débiteur est en retard dans le paiement du loyer ou des redevances au propriétaire de la licence ou de la franchise, le créancier ne peut pas mettre fin au bail, au contrat de licence ou au contrat de franchise.**

L'avis d'intention – III

- De plus, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* empêche les entreprises de service public comme Bell Canada, Hydro-Québec ou Gaz Métropolitain d'interrompre leurs services au seul motif que le débiteur est insolvable ou a fait défaut de faire ses paiements pour les services publics fournis avant la date du dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition.
- Cependant, le fournisseur peut, en contrepartie, exiger que le débiteur paie comptant ou sur livraison les marchandises qu'il lui livre pour éviter d'être lui-même en difficultés financières.
- Enfin, la personne insolvable qui est locataire commercial, c'est-à-dire qui occupe un espace loué dans un édifice à bureaux ou dans un centre commercial, peut résilier son bail immobilier sur simple avis de 30 jours et sur paiement de l'équivalent d'au plus six mois de loyer.

L'avis d'intention – IV

- **Le dépôt d'un avis d'intention oblige la personne insolvable à présenter au séquestre officiel un état de l'évolution de l'encaisse dans un délai de 10 jours et lui accorde un délai de 30 jours pour préparer sa proposition.**
- **Cependant, la personne insolvable qui a déposé un avis d'intention peut obtenir des prolongations additionnelles de 45 jours jusqu'à un maximum de cinq mois, soit un total de six mois avant de déposer sa proposition.**
- **Cependant, avant d'obtenir une prolongation de 45 jours, la personne insolvable devra prouver à la satisfaction du tribunal :**
 - **Qu'elle a agi de bonne foi et avec une diligence raisonnable**
 - **Qu'elle pourra faire une proposition viable**
 - **Que la prolongation ne causera pas de préjudice sérieux aux créanciers**

L'avis d'intention – V

- Pour toute la durée de la suspension des procédures, le syndic doit surveiller le commerce, les affaires et les finances du débiteur et faire rapport à ce sujet au séquestre officiel et au tribunal.
- Le syndic agit à la fois comme une sorte de conseiller auprès de la personne insolvable et comme un gardien des intérêts des créanciers.
- Il est à noter que **le dépôt de l'avis d'intention suspend également les réclamations de l'État. Cependant, le débiteur doit payer les sommes dues à l'État au titre des déductions à la source pour toute somme échue après le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition.**
- De plus, la proposition doit prévoir le paiement complet de tous les arrérages des déductions à la source dans les six mois de son approbation par le tribunal.

La proposition concordataire

- Entre la faillite volontaire et la faillite forcée, il existe une solution intermédiaire : la **proposition concordataire**, ou **concordat**.
- La **proposition concordataire** est une offre faite par une personne insolvable à ses créanciers, par laquelle elle leur propose de payer une partie de leurs dettes sur une certaine période afin d'éviter la faillite.
- Par exemple, une entreprise peut leur faire la proposition suivante :
 - 0,15 \$ le jour de l'acceptation de la proposition
 - 0,15 \$ dans 90 jours
 - 0,15 \$ dans 180 jours
 - 0,15 \$ dans 365 jours
- Si cette proposition de 0,60 \$ est approuvée par l'assemblée des créanciers, il n'y a pas de faillite.
- **Cependant, si les créanciers refusent cette proposition, l'entreprise est réputée avoir fait faillite rétroactivement à la date de la proposition.**

La proposition de consommateur – I

- **La proposition de consommateur** est une offre faite par un **consommateur insolvable** à ses créanciers, par laquelle il leur propose de payer une partie de leurs dettes sur une certaine période afin d'éviter la faillite.
- Au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, un consommateur est une personne physique insolvable **dont la somme des dettes**, à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, **n'excède pas 250 000 \$**.
- Pour faire une proposition de consommateur, le débiteur doit d'abord obtenir les services d'un administrateur pour l'assister dans la préparation de sa proposition.
- L'administrateur fait enquête sur les biens et les affaires du consommateur pour lui permettre d'estimer la situation financière du consommateur et la cause de son insolvabilité. Il fait alors parvenir la proposition de consommateur aux créanciers.

La proposition de consommateur – II

- L'administrateur doit tenir une assemblée des créanciers, si plus de 25 % des créanciers en argent lui en font la demande; **sinon, la proposition est réputée être acceptée.**
- Bien que théoriquement attirante par la simplification de la procédure et la réduction des frais, la proposition de consommateur n'est pas le mode le plus utilisé par le consommateur qui préfère encore faire faillite.
- **En effet, la faillite a toujours l'avantage d'éteindre l'ensemble des dettes, tandis que la proposition de consommateur ne fait que reporter ou échelonner le paiement des dettes sur une certaine période.**
- **En 2011, 10 141 Québécois se sont prévalus de la proposition de consommateur, alors que 25 627 Québécois ont opté pour la faillite.**
- <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br02804.html>

Pages 615 à 616 + Tableaux à la page 621

Les créanciers

- En vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il existe quatre catégories de créanciers :
- Le créancier garanti qui détient une garantie
 - Le créancier privilégié
 - Le créancier ordinaire ou chirographaire
 - Le créancier différé qui a un lien de parenté

La preuve de réclamation

- Pour être reconnu de façon valable, un créancier doit avoir une **réclamation prouvable** et doit produire une **preuve de réclamation**.
- Une **réclamation prouvable** est une dette liquide et exigible qui existe à la date de la faillite.
- Une **preuve de réclamation** est un document écrit, produit par le créancier et déposé dans le dossier de faillite, qui indique :
 - le nom et l'adresse du créancier
 - la nature et le montant de la créance
 - si la créance est garantie ou privilégiée
 - le nom du procureur ou du représentant du créancier

Le processus d'une faillite volontaire – I

1. Une **personne insolvable** se présente chez un syndic pour y faire une cession de tous ses biens.
2. Le syndic prépare un **acte de cession** et un **bilan** de la personne insolvable et dépose le tout auprès du séquestre officiel.
3. Le syndic envoie à chaque créancier un **avis de la date de la première assemblée** des créanciers avec un formulaire de preuve de réclamation.
4. Les créanciers remplissent le formulaire de **preuve de réclamation** et le remettent au syndic.
5. Lors de cette **première assemblée**, les créanciers nomment ou confirment le **syndic** dans son rôle de syndic et nomment également un ou plusieurs **inspecteurs** qui surveilleront le syndic et veilleront à la sauvegarde de leurs intérêts.

Le processus d'une faillite volontaire – II

6. Le syndic procède à la **liquidation** de tous les biens du failli par vente aux enchères, par soumission ou de gré à gré, selon ce qui est le plus avantageux pour les créanciers.
7. Une fois la liquidation complétée, le syndic dresse un **bordereau de dividende** et remet l'argent aux différents créanciers.
8. Le syndic demande à la Cour d'être libéré de ce dossier.
9. Le failli obtient sa **libération** automatiquement ou demande à la Cour d'être libéré de sa faillite.

La liquidation des biens – I

- **L'inspecteur** est la personne nommée par l'assemblée des créanciers pour surveiller le travail du syndic.
- Une fois les inspecteurs nommés, le syndic procède immédiatement à la liquidation de tous les biens du failli à **l'avantage de la masse des créanciers**. C'est la raison pour laquelle le syndic procède normalement à la vente des biens du failli au moyen d'une **soumission publique**.
- Néanmoins, le syndic peut faire une **vente aux enchères** ou une **vente de gré à gré** s'il en est autorisé par les inspecteurs et si une telle vente peut être faite à l'avantage de la masse.
- Le syndic peut liquider un commerce en le vendant morceau par morceau, tout comme il peut continuer l'exploitation du commerce en vue de le vendre en un seul morceau.
- **Ce qui est important, c'est que le syndic doit toujours agir dans l'intérêt de la masse des créanciers.**

La liquidation des biens – II

- **Lors d'une liquidation de biens, le syndic doit tenir compte des créanciers garantis.**
- Par exemple, un créancier garanti, tel celui qui détient une hypothèque de 50 000 \$ sur un immeuble qui en vaut 200 000 \$, peut se faire déclarer propriétaire de cet immeuble en exerçant son droit de prise en paiement.
- Dans un tel cas, le syndic peut soit racheter l'hypothèque, afin de conserver la différence de 150 000 \$ pour la masse des créanciers, soit demander au créancier de surseoir de quelques semaines à l'exercice de sa garantie, de manière à lui laisser un peu de temps pour vendre l'immeuble ou pour le rembourser.
- Par ailleurs, si la dette hypothécaire s'élève à 190 000 \$ sur un immeuble qui en vaut à peu près 200 000 \$, il est évident que le syndic laissera le créancier hypothécaire exercer son droit de prise en paiement.

Les actes préjudiciables aux créanciers

➤ Est inopposable au syndic :

- Tout transfert d'un bien
- Toute charge imposée sur un bien
- Tout paiement fait par une personne insolvable
- Toute obligation contractée par une personne insolvable
- Tout service rendu par une personne insolvable
- Toute instance judiciaire intentée par ou contre une personne insolvable

en faveur d'un créancier avec qui elle n'a **aucun lien de dépendance** en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'il survient dans les **trois mois** précédant la date de la faillite;

en faveur d'un créancier avec qui elle a un **lien de dépendance** et ayant eu pour effet de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'il survient dans les **12 mois** précédant la date de la faillite.

L'annulation de certaines transactions – I

- L'article 95 stipule que le syndic a le pouvoir de faire annuler toute transaction conclue par le failli **dans les trois** mois précédant la date de sa faillite s'il s'agit d'une transaction effectuée avec un **quelconque créancier**, et **jusqu'à un an** avant la date de sa faillite s'il s'agit d'une transaction conclue avec une **personne liée**.
- **Une personne liée est :**
 - Le conjoint, marié ou non
 - Le père ou la mère
 - Un frère ou une sœur
 - Un fils ou une fille
 - L'enfant du conjoint
 - Bref, toute personne proche du failli par le sang ou le mariage

L'annulation de certaines transactions – II

- **Si le failli est une personne morale**, la personne liée est toute personne morale mère ou filiale, c'est-à-dire toute personne morale qui détient les actions du failli ou toute personne morale dont les actions sont détenues par le failli.
- Ainsi, si une personne se rend compte qu'elle se dirige vers une impasse et qu'elle doit faire faillite au cours des prochains jours ou des prochaines semaines, **elle ne peut pas payer un créancier de préférence à d'autres** car ce paiement est inopposable au syndic en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le rapport du syndic

- Lorsque les biens du failli ont été vendus et que le produit de cette vente a été distribué aux créanciers, le syndic doit préparer un rapport qu'il remet au surintendant et qui indique :
 - Les affaires du failli
 - Les causes de sa faillite
 - La manière dont le failli a rempli les obligations imposées par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou le tribunal
 - La conduite du failli, tant avant qu'après la faillite
 - Le fait que le failli ait ou non été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
 - Tout autre fait, incident ou circonstance qui justifierait le tribunal de refuser une ordonnance de libération pure et simple
- Le rapport est accompagné d'une résolution des inspecteurs déclarant s'ils approuvent ou désapprouvent ce rapport.

La libération du failli – I

- La procédure de libération d'une personne physique qui en est à sa première faillite est très simple.
- Le syndic dépose son **rapport** et envoie un **préavis** au surintendant et à chaque créancier pour leur permettre de s'opposer s'il y a lieu à la libération du failli.
- **Si personne ne s'oppose à la libération du failli, ce dernier est automatiquement libéré à l'expiration de la période de neuf mois suivant la date de la faillite.**
- Le syndic doit lui délivrer un **certificat** attestant que le failli est libéré de toutes ses dettes à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 178(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- **Si la personne physique a déjà fait antérieurement une autre faillite, le failli doit alors demander sa libération au tribunal, car cette libération n'est pas automatique.**

La libération du failli – II

- **En ce qui a trait à la personne physique qui n'en est pas à sa première faillite ou qui n'a pas une dette fiscale d'au moins 250 000 \$ représentant au moins 75 % de ses dettes totales, le tribunal peut rendre quatre ordonnances différentes. Il peut :**
 - **Accorder une ordonnance de libération absolue**
 - **Rendre une ordonnance conditionnelle de libération absolue**
 - **Suspendre l'exécution de l'ordonnance de libération absolue**
 - **Refuser une ordonnance de libération absolue**

La libération du failli – III

- **La loi prévoit que le tribunal doit prendre en considération les facteurs suivants lorsqu'il rend sa décision :**
 - **La situation du failli au moment où il a contracté la dette fiscale**
 - **Les efforts qu'il a déployés pour la rembourser**
 - **Les versements qu'il a effectués, le cas échéant, à l'égard d'autres dettes tout en omettant de déployer les efforts voulus pour rembourser la dette fiscale**
 - **Sa situation financière à venir**

Refus de libération du failli – I

- **Le tribunal doit accorder une ordonnance de libération absolue, sauf si le failli a commis un des actes énumérés à l'article 173 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**
- **Selon l'article 173, le juge doit refuser la libération, la suspendre ou imposer des conditions si :**
 - **La valeur des avoirs du failli n'est pas égale à au moins 50 cents par dollar de ses obligations non garanties, à moins que le failli ne démontre que cela découle de circonstances dont il ne peut être tenu responsable**
 - **Le failli n'a pas tenu de registres comptables comme tout commerce se doit de les tenir, au cours des trois années précédant sa faillite**
 - **Le failli a continué son commerce après avoir connu son état d'insolvabilité**

Refus de libération du failli – II

- **Le failli n'a pas tenu compte des pertes accumulées ou de la valeur de ses actifs pour faire face à ses obligations**
- **Le failli a occasionné sa faillite ou y a contribué par des spéculations téméraires ou hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence dans ses affaires commerciales**
- **Le failli a contesté inutilement, c'est-à-dire de façon futile ou vexatoire, une action intentée contre lui par un de ses créanciers**
- **Le failli a, au cours des trois mois précédant la date de sa faillite, subi des frais injustifiables en intentant une action futile ou vexatoire**
- **Le failli a, au cours des trois mois précédant la date de sa faillite, et alors qu'il ne pouvait pas acquitter ses dettes à échéance, accordé une préférence injuste à l'un de ses créanciers**

Refus de libération du failli – III

- Le failli a, au cours des trois mois précédant la date de sa faillite, contracté des emprunts en vue de porter ses avoirs à 50 cents par dollar pour ses obligations non garanties
- Le failli a déjà été en faillite ou a déjà fait une proposition à ses créanciers
- Le failli s'est rendu coupable de fraude ou d'abus frauduleux de confiance
- Le failli a commis une infraction aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de ses règlements ou procédures
- Le failli n'a pas fait les versements auxquels il était tenu en vertu de l'article 68 de la loi
- Le failli a choisi la faillite alors qu'il aurait pu faire une proposition viable
- Le failli n'a pas rempli les autres obligations imposées par la loi ou par une ordonnance du tribunal

Exceptions à la libération du failli – I

- **L'article 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* énonce un certain nombre d'exceptions. Ainsi, une ordonnance de libération ne libère pas le failli des dettes suivantes :**
 - **Une amende ou pénalité imposée par un tribunal**
 - **Une indemnité accordée en matière civile pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle, ou pour décès découlant de celles-ci**
 - **Une dette ou obligation pour pension alimentaire découlant d'une convention, d'un jugement ou d'une loi**
 - **Une dette ou obligation découlant d'un jugement en matière de filiation ou d'aliments suivant une entente entre ex-conjoints**

Exceptions à la libération du failli – II

- **Une dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par la fraude, par de fausses représentations ou par des représentations erronées et frauduleuses des faits**
- **Une somme due à un créancier dont le failli a caché l'existence au syndic**
- **Une dette découlant d'un prêt consenti ou garanti à un étudiant par un gouvernement lorsque la faillite est survenue avant la date où le failli a cessé d'être un étudiant à temps plein ou partiel, ou dans les sept ans suivant cette date**

La Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies

- ***La Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies (ou L.A.C.C.) est une loi fédérale qui permet à une société canadienne ayant un passif supérieur à cinq millions de dollars de demander d'être placée sous la protection de cette Loi afin de présenter une proposition de règlement de ses dettes et ainsi éviter la faillite lorsque des créanciers deviennent plus insistants.***
- ***Même s'il existe certains liens avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, cette loi est distincte de l'autre.***

Effets de la L.A.C.C.

- À la suite du dépôt d'une « demande initiale », le tribunal peut rendre une ordonnance, et imposer des conditions qu'il estime nécessaires, **valable pour une période initiale de 30 jours à l'effet de suspendre, sursoir ou interdire, jusqu'à nouvel ordre, toute** procédure en cours ou qui pourrait être intentée contre la société débitrice **en vertu des règles de procédure de droit commun ou sous la *Loi sur la faillite ou l'insolvabilité* ou la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.**
- **Cette période peut être prorogée, sans limite de temps** prévue dans la loi, à la demande de la société, afin de lui permettre de présenter un plan d'arrangement (ou plan de transaction) aux créanciers, tout en continuant d'exploiter son entreprise.

Le plan d'arrangement

- Un **plan d'arrangement** doit être approuvé par catégorie de créanciers, par une majorité en nombre (50 % + 1) des créanciers et ceux-ci doivent représenter au moins les deux tiers en valeur totale des réclamations prouvables de cette catégorie. Le tribunal doit ensuite homologuer le plan s'il le juge juste et équitable et s'il respecte la loi et toute ordonnance antérieure du tribunal.
- Contrairement à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, **le refus par les créanciers du plan d'arrangement soumis par la société n'entraîne pas automatiquement la faillite de la société**, ce qui permet une plus grande flexibilité qu'en vertu de la L.F.I.
- Sous la responsabilité du surintendant des faillites, la L.A.C.C. offre un environnement légal plus propice à la sauvegarde des activités d'une société qui est insolvable que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Par ailleurs, **une société qui a fait faillite peut présenter un plan d'arrangement en vertu de la L.A.C.C.**, sauf si la faillite est survenue à la suite du refus des créanciers à l'égard d'une proposition concordataire de la société débitrice.